

29^e séance

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2007

Projet de loi de financement de la sécurité sociale (n^{os} 3362, 3384).

QUATRIÈME PARTIE

Section 4

Dispositions relatives aux dépenses de la branche famille

Article 63

- ① À l'article L. 531-6 du code de la sécurité sociale, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au premier alinéa du présent article, le complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant peut être versé au ménage ou à la personne qui recourt, pour assurer la garde d'un enfant, à un établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique, dont la capacité d'accueil maximale ne dépasse pas un seuil fixé par décret. »

Article 64

- ① I. – Dans la première phrase du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article L. 531-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « à compter du premier jour du mois de » sont remplacés par les mots : « à compter du premier jour du mois civil suivant ».
- ② II. – Au premier alinéa de l'article L. 552-1 du même code, les mots : « de l'allocation de base, » sont supprimés.

Amendements identiques :

Amendements n° 139 présenté par Mme Clergeau, rapporteure au nom de la commission des affaires culturelles, pour la famille, M. Tian et M. Gilles et **n° 267** présenté par Mme Clergeau et les membres du groupe socialiste et apparentés et **n° 426** présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 466 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « à compter du premier jour du mois civil suivant » les mots : « de la date de ».

II. – L'alinéa 2 de cet article est supprimé.

Article 65

Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de résidence alternée de l'enfant au domicile de chacun des parents telle que prévue à l'article 373-2-9 du code civil, mise en œuvre de manière effective, les parents désignent l'allocataire. Cependant la charge de l'enfant pour le calcul des allocations familiales est partagée par moitié entre les deux parents, soit sur demande conjointe des parents, soit si les parents sont en désaccord sur la désignation de l'allocataire. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa. »

Amendement n° 439 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « la charge de l'enfant » les mots : « , la charge des enfants d'une même union »

Amendement n° 418 présenté par Mme Clergeau.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

III. – À la fin du troisième alinéa de l'article L. 331-7 du code de la sécurité sociale, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Article 66

① I. – Le chapitre V du titre II du livre II du code du travail est complété par une section 7 ainsi rédigée :

② « Section 7

③ « *Congé de soutien familial*

④ « *Art. L. 225-20.* – Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de deux ans dans l'entreprise, dont le conjoint, le concubin, la personne avec laquelle

il a conclu un pacte civil de solidarité, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, ou le collatéral jusqu'au quatrième degré, ou l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au quatrième degré du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité a le droit de bénéficier, une fois durant sa carrière professionnelle, d'un congé de soutien familial non rémunéré.

- ⑤ « Pour le bénéfice des dispositions du premier alinéa, la personne aidée doit résider en France de façon stable et régulière et ne pas faire l'objet d'un placement en établissement ou chez un tiers autre que le salarié.
- ⑥ « Le congé de soutien familial est d'une durée de trois mois. Il peut être renouvelé. Il ne peut excéder la durée d'un an pour l'ensemble de la carrière.
- ⑦ « Les modalités d'application du présent article, notamment, les critères d'appréciation de la particulière gravité du handicap ou de la perte d'autonomie de la personne aidée, sont fixées par décret.
- ⑧ « *Art. L. 225-21.* – Le salarié est tenu d'informer son employeur dans des conditions fixées par décret.
- ⑨ « *Art. L. 225-22.* – Le salarié peut mettre fin de façon anticipée au congé de soutien familial ou y renoncer dans les cas suivants :
- ⑩ « 1^o Décès de la personne aidée ;
- ⑪ « 2^o Admission dans un établissement de la personne aidée ;
- ⑫ « 3^o Diminution importante des ressources du salarié.
- ⑬ « Il en fait la demande à l'employeur dans des conditions fixées par décret.
- ⑭ « *Art. L. 225-23.* – Le salarié en congé de soutien familial ne peut exercer aucune activité professionnelle.
- ⑮ « Toutefois, le salarié en congé de soutien familial peut être employé par la personne aidée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 232-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 245-12 du code de l'action sociale et des familles.
- ⑯ « *Art. L. 225-24.* – À l'issue du congé de soutien familial, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
- ⑰ « *Art. L. 225-25.* – La durée du congé de soutien familial est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début du congé.
- ⑱ « *Art. L. 225-26.* – Le salarié qui suspend son activité par un congé de soutien familial a droit à un entretien avant son congé et à un entretien après son congé, relatifs à son orientation professionnelle.
- ⑲ « *Art. L. 225-27.* – Toute convention contraire aux articles L. 225-20 à L. 225-26 est nulle de plein droit. »

⑳ II. – Au second alinéa de l'article L. 933-1 du code du travail, après les mots : « présence parentale », sont insérés les mots : « , de soutien familial ».

㉑ III. – L'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

㉒ 1^o Les troisième et quatrième alinéas sont supprimés ;

㉓ 2^o Après le cinquième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

㉔ « Est également affiliée obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial, la personne bénéficiaire du congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du code du travail. Cette affiliation est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret.

㉕ « Le travailleur non salarié mentionné aux articles L. 611-1 ou L. 722-1 du code de la sécurité sociale, à l'article L. 722-4 du code rural ou au 2^o de l'article L. 722-10 du code rural, ainsi que le conjoint collaborateur mentionné à l'article L. 622-8 du code de la sécurité sociale ou aux articles L. 321-5 et L. 732-34 du code rural, qui interrompt son activité professionnelle pour s'occuper de son conjoint, de son concubin, de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, d'un ascendant, d'un descendant, de l'enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, d'un collatéral jusqu'au quatrième degré ou de l'ascendant, du descendant ou du collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité, présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité, est affilié obligatoirement, pour une durée de trois mois, à l'assurance vieillesse du régime général, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial. Cette affiliation peut être renouvelée, dans la limite d'une durée maximale d'une année. Elle est subordonnée à la production de justificatifs, définis par décret » ;

㉖ 3^o Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cependant, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie rembourse à la caisse nationale des allocations familiales les cotisations acquittées par les organismes débiteurs des prestations familiales au titre des personnes mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas lorsque la personne aidée est une personne âgée ».

㉗ IV. – Le II de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

㉘ « Est également retracée en charges la subvention due à la Caisse nationale des allocations familiales en application de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale, lorsque la personne aidée est une personne âgée. »

29 V. – Le titre VII du livre III du code de la sécurité sociale est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

30 « CHAPITRE VIII

31 « *Bénéficiaires de congés spécifiques d'aide à une personne dépendante ou handicapée*

32 « Section 1

33 « *Bénéficiaires du congé de soutien familial*

34 « *Art. L. 378-1.* – Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en espèces à l'issue du congé de soutien familial prévu à l'article L. 225-20 du code du travail, l'assuré, sous réserve toutefois de reprendre son activité et de n'avoir perçu aucune rémunération au titre de l'aide familiale apportée, doit justifier des conditions prévues aux articles L. 313-1 et L. 341-2, la période de congé n'entrant pas en compte pour l'appréciation des périodes mentionnées aux dits articles. »

Amendement n° 419 présenté par Mme Clergeau.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après le mot : « employeur », insérer les mots : « de sa volonté de bénéficier d'un congé de soutien familial »

Amendement n° 420 présenté par Mme Clergeau.

Dans l'alinéa 15 de cet article, après les mots : « l'article L. 232-7 »,

substituer au mot : « et » le mot : « ou ».

Amendement n° 421 présenté par Mme Clergeau.

Dans l'alinéa 18 de cet article, substituer aux mots : « avant son congé et à un entretien » les mots : « avec son employeur avant et ».

Article 67

1 Le fonds de cohésion sociale mentionné au III de l'article 80 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale peut garantir des avances remboursables à taux bonifié accordées, par des établissements de crédit avec lesquels il a passé convention, à des personnes de moins de vingt-cinq ans pour les aider dans leur insertion professionnelle.

2 Le coût de la bonification d'intérêts est à la charge de la caisse nationale des allocations familiales qui peut également participer au financement de la garantie.

Article 68

1 Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche famille sont fixés :

2 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 55,3 milliards d'euros ;

3 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 54,9 milliards d'euros.

Article 41

(précédemment réservé)

1 I. – Le I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

2 « I. – Le ministre chargé de la santé peut, après avis d'une commission comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes, autoriser individuellement à exercer les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste ou sage-femme dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

3 « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances organisées par profession, discipline ou spécialité. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves pour chaque profession et pour chaque discipline ou spécialité est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.

4 « Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.

5 « Les lauréats, candidats à la profession de médecin, doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service ou organisme agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis de la commission mentionnée au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

6 « Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice. »

7 II. – Après le I de l'article L. 4111-2 du même code, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

8 « I *bis*. – Le ministre chargé de la santé peut également, après avis de la commission mentionnée au I, autoriser individuellement à exercer des ressortissants d'un État autre que ceux membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen et titulaires d'un diplôme, certificat ou autre titre obtenu dans l'un de ces États, conformément aux obligations communautaires. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être autorisés à exercer pour chaque profession, et en ce qui concerne la profession de médecin, pour chaque discipline ou spécialité, ainsi que le nombre de fois où un candidat peut solliciter l'autorisation sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé.

9 « Nul ne peut être candidat plus de deux fois à l'autorisation d'exercice. »

10 III. – L'article L. 4221-12 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

11 « *Art. L. 4221-12.* – Le ministre chargé de la santé peut, après avis du conseil supérieur de la pharmacie, autoriser individuellement à exercer la pharmacie les personnes titulaires d'un diplôme, certificat ou autre

titre permettant l'exercice de la profession de pharmacien dans le pays d'obtention de ce diplôme, certificat ou titre.

- ⑫ « Ces personnes doivent avoir satisfait à des épreuves de vérification de leur maîtrise de la langue française et des connaissances qui peuvent être organisées par spécialité. Des dispositions réglementaires fixent les conditions d'organisation de ces épreuves et le nombre maximal de candidatures par personne. Le nombre maximum de candidats susceptibles d'être reçus à ces épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé.
- ⑬ « Le nombre maximum mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable aux réfugiés, apatrides et bénéficiaires de l'asile territorial et aux Français ayant regagné le territoire national à la demande des autorités françaises.
- ⑭ « Les lauréats doivent en outre justifier de trois ans de fonctions accomplies dans un service agréé pour la formation des internes. Toutefois, les fonctions exercées avant la réussite à ces épreuves peuvent être prises en compte après avis du conseil mentionné au premier alinéa, dans des conditions fixées par voie réglementaire.
- ⑮ « Nul ne peut être candidat plus de deux fois aux épreuves de vérification des connaissances et à l'autorisation d'exercice. »
- ⑯ IV. – Le nombre maximum mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique et au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du même code n'est pas opposable aux praticiens ayant exercé des fonctions rémunérées avant le 10 juin 2004 dans un établissement de santé public ou privé participant au service public hospitalier ayant passé une convention en application des dispositions des articles L. 6142-5 et L. 6162-5 du même code, totalisant trois ans de fonctions et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi. Les conditions et les modalités d'inscription aux épreuves de vérification des connaissances sont fixées par voie réglementaire.
- ⑰ Les personnes ayant satisfait aux épreuves mentionnées au premier alinéa du B du III de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et justifiant de fonctions rémunérées au cours des deux années précédant la publication de la présente loi sont réputées avoir satisfait aux épreuves de vérification des connaissances mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique.
- ⑱ Par exception aux dispositions du sixième alinéa du I de l'article 60 de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999, les personnes mentionnées au premier alinéa du présent IV peuvent poursuivre leurs fonctions en qualité de praticien attaché associé ou d'assistant associé jusqu'à épuisement de leurs droits à se présenter aux épreuves mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 4221-12 du code de la santé publique et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011.

Amendement n° 403 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Après les mots : « de ces épreuves »,

supprimer la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 3 de cet article.

Amendement n° 197 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 4 de cet article après les mots : « l'asile territorial », insérer les mots : « et bénéficiaires de la protection subsidiaire ».

Amendement n° 199 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après les mots : « plus de » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« quatre fois aux épreuves de vérification des connaissances ou à l'autorisation d'exercice lorsqu'il a été satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. »

Amendement n° 404 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer aux mots : « ainsi que le nombre de fois où un candidat peut solliciter l'autorisation sont fixés » les mots : « est fixé ».

Amendement n° 202 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après les mots : « plus de » rédiger ainsi la fin de l'alinéa 9 de cet article :

« quatre fois aux épreuves de vérification des connaissances ou à l'autorisation d'exercice lorsqu'il a été satisfait aux épreuves de vérification des connaissances. »

Amendement n° 405 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 12 de cet article, supprimer les mots : « et le nombre maximal de candidatures par personne ».

Amendement n° 406 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans la première phrase de l'alinéa 16 de cet article, après les mots : « participant au service public hospitalier », insérer le mot : « et ».

Amendement n° 241 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, M. Bapt, Mme Hoffman-Rispal, Mme Guinchard, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter la première phrase de l'alinéa 16 de cet article par les mots : « ainsi que les personnes ayant bénéficié d'une formation en France équivalente au cursus du deuxième ou du troisième cycle des études médicales, totalisant trois ans de fonctions au-delà de leur formation et justifiant d'au moins une fonction rémunérée au cours des deux ans précédant la publication de la présente loi ».

Amendement n° 57 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Dans l'alinéa 17 de cet article, après les mots : « présente loi », insérer les mots : « ainsi que les personnes ayant suivi une formation en France équivalente au cursus du deuxième ou troisième cycle des études médicales, totalisant trois ans de fonctions au-delà de leur formation et justifiant d'au moins une fonction rémunérée au cours des deux ans précédant la publication de la présente loi ».

Amendement n° 407 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 18 de cet article, après les mots : « aux épreuves mentionnées », insérer les mots : « au deuxième alinéa de l'article L. 4111-2 et ».

Après l'article 41

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 255 présenté par Mme Génisson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 41, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le reclassement des techniciens de laboratoire en catégorie B active de la fonction publique hospitalière. »

Article 42

- ① L'article 46 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « III. – Par exception aux dispositions de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département fixent avant le 30 juin 2009, par arrêté conjoint, la répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale des établissements, pour chaque établissement mentionné au 2° de l'article L. 6111-2 après avis de son organe délibérant.
- ④ « Pour chaque établissement, l'arrêté conjoint est pris au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle au cours de laquelle il prend effet, au vu du résultat des analyses transversales réalisées sous le contrôle médical des organismes d'assurance maladie présents au niveau régional à partir du référentiel définissant les caractéristiques des personnes relevant de soins de longue durée, arrêté par les ministres chargés des personnes âgées, de la santé et de la sécurité sociale après avis des fédérations d'établissements les plus représentatives, et tient compte du schéma régional d'organisation sanitaire et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie.
- ⑤ « Cet arrêté prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.
- ⑥ « Afin d'évaluer les moyens nécessaires à la mise en adéquation du budget de la section des unités de soins de longue durée avec le résultat de l'analyse transversale, chaque établissement fait connaître au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au préfet, par décision de son organe délibérant, l'exercice annuel au cours duquel cette répartition est arrêtée. Cette délibération doit parvenir au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et au préfet avant le 31 mars de l'exercice annuel retenu. » ;
- ⑦ 2° Le IV est abrogé ;
- ⑧ 3° Au V, dans la première et la seconde phrase, les mots : « aux III et IV » sont remplacés par les mots : « au III ».

Amendements identiques :

Amendements n° 34 présenté par M. Bur, rapporteur au nom de la commission des finances saisie pour avis et M. Terrasse et **n° 279** présenté par MM. Jean-Marie Le Guen, Bapt, Mmes Hoffman-Rispal, Guinchart, MM. Terrasse, Evin, M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « la répartition des capacités d'accueil et des », les mots : « les capacités d'accueil et les ».

Amendement n° 67 présenté par M. Préel.

Dans l'alinéa 3 de cet article, après la référence : « article L. 6111-2 », insérer les mots : « , et pour chacun des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), visés au 6° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, ».

Amendement n° 248 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchart, M. Bapt, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « relevant de soins de longue durée », insérer les mots : « et au vu des résultats réalisés au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département dont le préfet a la compétence ».

Amendement n° 250 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchart, M. Bapt, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « soins de longue durée », insérer les mots : « intégrant les soins médico-techniques importants (SMTI) et les pathologies de type Alzheimer ou démences apparentées ».

Amendement n° 251 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchart, M. Bapt, M. Terrasse, M. Evin, M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « soins de longue durée », insérer les mots : « et au vu des résultats réalisés au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département dont le préfet a la compétence et financées par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

Amendement n° 249 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchart, M. Bapt, MM. Terrasse, Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 4 de cet article, après les mots : « des fédérations d'établissements les plus représentatives », insérer les mots : « du secteur sanitaire et médico-social ».

Amendement n° 252 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard, M. Bapt, M. Terrasse, M. Evin, M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « et des schémas gérontologiques départementaux. »

Amendement n° 119 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 6 de cet article, substituer au mot : « retenu », les mots : « au cours duquel la répartition est arrêtée ».

Amendement n° 280 présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Bapt, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard, M. Terrasse, M. Evin, M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Substituer à l'alinéa 7 de cet article les deux alinéas suivants :

2° Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – Pour les établissements pour lesquels l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du préfet de département prévu au III n'est pas intervenu au 30 juin précédant l'exercice indiqué par l'organe délibérant de l'établissement, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation arrête, avant le 1^{er} octobre de la même année, les capacités d'accueil et les crédits relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale. Cet arrêté prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. »

Article 43

(précédemment réservé)

- ① I. – L'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, les mots : « un Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « par arrêté du ministre chargé de l'action sociale, après avis du Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale » sont remplacés par les mots : « par l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;
- ④ 3° Au quatrième alinéa, les mots « le Conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale » sont remplacés par les mots : « l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux » ;
- ⑤ 4° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- ⑥ « L'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux est un groupement d'intérêt public constitué entre l'État, la caisse nationale de solidarité pour l'auto-

nomie et d'autres personnes morales conformément aux articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche sous réserve des dispositions suivantes :

- ⑦ « 1° Les ressources de l'agence sont notamment constituées par :
- ⑧ « a) Des subventions de l'État ;
- ⑨ « b) Une dotation globale versée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- ⑩ « c) Une contribution financière perçue en contrepartie des services rendus par l'agence aux organismes gérant des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'applications du présent 1° ;
- ⑫ « 2° Outre les personnes mentionnées à l'article L. 341-4 du code de la recherche, le personnel de l'agence peut comprendre des fonctionnaires régis par le statut général de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, placés en position de détachement, des agents contractuels de droit public régis par les dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, recrutés par l'agence, ainsi que des agents contractuels de droit privé également recrutés par l'agence. »
- ⑬ II. – Le I de l'article L. 14-10-5 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « La dotation globale versée à l'organisme mentionné à l'article L. 312-8 est imputée sur le financement à la charge des organismes de sécurité sociale soumis à l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3. »

Amendement n° 35 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Supprimer cet article.

Amendement n° 453 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « et médico-sociale » insérer les mots : « , placé auprès du ministre chargé de l'action sociale ».

Amendement n° 154 présenté par M. Prél.

Rédiger ainsi l'alinéa 8 de cet article :

« a) Une dotation globale versée par l'État ; »

Amendement n° 340 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Compléter l'alinéa 10 de cet article par les mots : « après consultation des représentants des organismes visés au b) et au présent c) du 1° du 4° ».

Amendement n° 156 présenté par M. Prél.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « , notamment le taux, l'assiette et les modalités de recouvrement de la contribution financière mentionnée au c) ; »

Amendement n° 341 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Après l'alinéa 12 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 3^o L'agence est administrée par une commission exécutive présidée par le directeur de l'agence et composée des représentants des organismes mentionnés au 1) du présent article.

Un arrêté des ministres chargés de l'action sociale, du budget, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale précise la composition de la commission exécutive du présent 3^o. »

Amendement n° 452 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Dans l'alinéa 14 de cet article, substituer aux mots : « l'organisme mentionné » les mots : « l'agence mentionnée ».

Amendement n° 158 présenté par M. Prétel.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Un arrêté des ministres chargés de l'action sociale, du budget, des collectivités territoriales et de la sécurité sociale précise le calendrier de transmission à l'autorité compétente des évaluations prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

« IV. – Dans l'attente de la mise en place de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le conseil national de l'évaluation sociale et médico-sociale continue d'exercer ses missions. »

Article 44

(précédemment réservé)

En vue de faciliter des investissements immobiliers dans les établissements relevant du 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ayant conclu la convention prévue au I de l'article L. 313-12 du même code, les intérêts des emprunts contractés à cet effet peuvent être pris en charge par l'assurance maladie dans la limite, d'une part, des dotations départementales limitatives mentionnées au III de l'article L. 314-3 du code précité et, d'autre part, selon des modalités et des conditions fixées par décret.

Amendement n° 465 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « de l'article L. 312-1. », insérer les mots : « et les établissements relevant du 2^o et du 3^o de l'article L. 341-1 et de l'article L. 342-3-1 ».

Amendements identiques :

Amendements n° 120 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, MM. Evin, Le Guen, Mmes Guinchard, Hoffman-Rispal, M. Renucci, Mmes Génisson, Clergeau et les commissaires membres du groupe socialiste, **et n° 281** présenté par Mme Hoffman-Rispal, M. Bapt, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard, M. Terrasse, M. Evin, M. Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Clays et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après le mot : « dans les établissements », insérer les mots : « habilités à l'aide sociale ».

Amendement n° 122 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Dans cet article, substituer aux mots : « dans la limite, d'une part, », les mots : « , d'une part, dans la limite ».

Amendement n° 342 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Compléter cet article par les mots : « après consultation des organisations représentatives des établissements concernés ».

Article 45

(précédemment réservé)

- ① I. – Après l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5126-6-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 5126-6-1.* – Les établissements mentionnés au 6^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles qui ne disposent pas de pharmacies à usage intérieur ou qui ne sont pas membres d'un groupement de coopération sanitaire gérant une pharmacie à usage intérieur concluent, avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, une ou des conventions relatives à la fourniture en médicaments des personnes hébergées en leur sein.
- ③ « Ces conventions précisent les conditions destinées à garantir la qualité et la sécurité de la dispensation pharmaceutique ainsi que le bon usage des médicaments en lien avec le médecin coordonnateur mentionné au V de l'article L. 313-12 du même code. Elles sont transmises par les établissements à l'autorité administrative compétente ainsi qu'à la caisse primaire d'assurance maladie dont ils relèvent et par les pharmaciens au conseil compétent de l'ordre. Les personnes hébergées ou leurs représentants légaux conservent la faculté de demander que leur approvisionnement soit assuré par un pharmacien de leur choix.
- ④ « Les conventions doivent reprendre les obligations figurant dans une convention type définie par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. »
- ⑤ II. – La dernière phrase de l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008. Elles sont applicables aux conventions mentionnées au I de l'article L. 313-12 en cours à cette date. »
- ⑥ III. – Avant la première phrase du V de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré deux phrases ainsi rédigées :
- ⑦ « Le personnel des établissements mentionnés au I comprend un médecin coordonnateur dont les missions sont définies par décret. Le médecin coordonnateur de l'établissement est associé à l'élaboration et à la mise en œuvre des contrats prévus à l'article L. 183-1-1 du code de la sécurité sociale. »

⑧ IV. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑨ « Le médecin coordonnateur de l'établissement mentionné au I. de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles a accès au dossier médical personnel de la personne hébergée dans cet établissement sous réserve de l'accord de celle-ci. »

Amendement n° 68 présenté par M. Prével.

Compléter l'alinéa 2 de cet article par la phrase suivante :

« Le pharmacien d'officine ne peut conclure une telle convention qu'avec un seul des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

Amendement n° 253 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard, M. Bapt, M. Terrasse, Mme Hoffman-Rispal, MM. Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « , après avis du Comité national des retraités et des personnes âgées, des organisations professionnelles du secteur de l'hébergement des personnes âgées et des représentants des pharmaciens. »

Amendement n° 343 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots : « après consultation des fédérations représentant les établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et du Comité national d'organisation sanitaire et sociale. »

Amendement n° 123 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Dans la première phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « dernière phrase », insérer les mots : « du dernier alinéa ».

Amendement n° 408 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « l'article L. 313-12 », insérer les mots : « du présent code ».

Amendement n° 254 présenté par M. Jean-Marie Le Guen, Mme Guinchard, MM. Bapt, Terrasse, Mme Hoffman-Rispal, MM. Evin, Renucci, Mme Génisson, M. Bacquet, Mme Clergeau, M. Néri, Mme Carrillon-Couvreur, M. Roy, Mme Hélène Mignon, M. Claeys et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 5 par les mots : « par avenant. »

Amendement n° 124 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail.

Compléter l'alinéa 9 de cet article par les mots : « ou de son représentant légal. ».

Article 46

(précédemment réservé)

① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

② I. – Le IV de l'article L. 14-10-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « IV. – Une section consacrée à la promotion des actions innovantes et au renforcement de la professionnalisation des métiers de service, qui est divisée en deux sous-sections.

④ « 1° La première sous-section consacrée aux personnes âgées retrace :

⑤ « a) En ressources, une fraction du produit mentionné au 3° de l'article L. 14-10-4, fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget, qui ne peut être inférieure à 5 % ni supérieure à 12 % de ce produit ;

⑥ « b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes âgées dépendantes une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants recrutés dans le cadre des mesures de médicalisation des établissements et services mentionnés au 3° de l'article L. 314-3-1 ;

⑦ « 2° La deuxième sous-section consacrée aux personnes handicapées retrace :

⑧ « a) En ressources, une part de la fraction du -produit des contributions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 affectée au a du 1 du I du présent article ; cette part est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'action sociale, de la sécurité sociale et du budget dans la limite de 12 % de cette fraction ;

⑨ « b) En charges, le financement de dépenses de modernisation des services ou de professionnalisation des métiers qui apportent au domicile des personnes handicapées une assistance dans les actes quotidiens de la vie, ainsi que de dépenses de formation et de qualification des personnels soignants des établissements et services mentionnés au 1° de l'article L. 314-3-1.

⑩ « Les projets financés par cette section doivent être agréés par l'autorité compétente de l'État, qui recueille le cas échéant, dans les cas et conditions fixés par voie réglementaire, l'avis préalable de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. »

⑪ II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 314-3, après les mots : « mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 14-10-4 » sont insérés les mots : « ainsi, le cas échéant, que de tout ou partie du montant prévisionnel de l'excédent de la section mentionnée au I de l'article L. 14-10-5 ».

Amendement n° 36 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Supprimer cet article.

Article 47

(précédemment réservé)

Au 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, après les mots : « destinées aux mineurs », sont insérés les mots : « et aux personnes de plus de soixante-dix ans ».

Amendement n° 37 rectifié présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Rédiger ainsi cet article :

« Le 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« 16° Dans le cadre des programmes mentionnés au 6° de l'article L. 321-1, pour les frais d'examen de dépistage et les frais liés aux consultations de prévention destinées aux mineurs et à une unique consultation de prévention pour les personnes de plus de 70 ans. »

Après l'article 47

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 295 présenté par M. Prével.

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de 2007, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat un rapport sur la lutte contre la toxicomanie afin d'évaluer les actions nécessaires afin d'obtenir une diminution concrète de la consommation de stupéfiants et une prise en charge thérapeutique adaptée aux consommateurs de stupéfiants. »

Amendement n° 307 présenté par M. Prével.

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Parlement vote chaque année au printemps les priorités de santé à partir des propositions de la Conférence nationale de la santé. »

Amendement n° 350 présenté par M. Prével.

Après l'article 47, insérer l'article suivant :

L'article L. 1411-2 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre des lois et des programmes de santé qui précisent son application est suivie annuellement par le Parlement. Un débat annuel pour actualiser et évaluer les priorités est organisé au printemps. Ce débat annuel permettra d'examiner les priorités de santé publique en fonction de leur évolution et de veiller à leur financement. »

Article 48

(précédemment réservé)

① I. – À l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « spécialisés de soins aux toxicomanes mentionnés à l'article L. 314-8 du code de l'action sociale et des familles, » sont remplacés par les mots : « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, », et les mots : « même code » sont remplacés par les mots : « code de l'action sociale et des familles ».

② II. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :

③ 1° À l'article L. 3311-2, les mots : « cure ambulatoire » sont remplacés par les mots : « soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie », et le mot : « notamment » est inséré après le mot : « assurent » ;

④ 2° À l'article L. 3411-2, les mots : « mentionnées au sixième alinéa de » sont remplacés par les mots : « médico-sociales des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie mentionnées à » ;

⑤ 3° À l'article L. 3411-5, les mots : « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont remplacés par les mots : « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ».

⑥ III. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

⑦ 1° Au cinquième alinéa de l'article L. 313-1, les mots : « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont remplacés par les mots : « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » ;

⑧ 2° L'article L. 314-3-3 est modifié comme suit :

⑨ a) Le 1° et le 2° sont abrogés ;

⑩ b) La mention : « 3° » est supprimée ;

⑪ c) Après les mots : « pour usagers de drogue, » sont insérés les mots : « les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » ;

⑫ 3° À l'article L. 314-8, les mots : « spécialisés de soins aux toxicomanes » sont remplacés par les mots : « de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ».

⑬ IV. – Les gestionnaires des centres spécialisés de soins aux toxicomanes et des centres de cure ambulatoire en alcoologie disposent d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en vue de la transformation de ces établissements en centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie.

⑭ Dans l'attente de cette transformation, les articles du code de la sécurité sociale, du code de la santé publique et du code de l'action sociale et des familles mentionnés aux I, II et III s'appliquent, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes et centres de cure ambulatoire en addictologie bénéficiant à la date du 1^{er} janvier 2007 de l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 49

(précédemment réservé)

① I. – L'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 est ainsi modifié :

② 1° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

③ « III. – Ce fonds finance des dépenses d'investissement et de fonctionnement des établissements de santé et des groupements de coopération sanitaire au moyen de subventions ou d'avances remboursables, dans le cadre d'opérations de modernisation et de restructuration de ces établissements et groupements ou de réorganisation de l'offre de soin. » ;

- ④ 2° Il est inséré après le III *bis* un III *ter* et un III *quater* ainsi rédigés :
- ⑤ « III *ter*. – Le fonds prend en charge les frais de fonctionnement d'une mission chargée de concevoir les modalités de financement et de conduire les expérimentations visées à l'article L. 6122-19 du code de la santé publique.
- ⑥ « III *quater*. – Le fonds prend en charge les frais de fonctionnement d'une mission d'expertise et d'audit hospitaliers placée auprès des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, chargée de procéder ou de faire procéder à des audits de la gestion et de l'organisation de l'ensemble des activités des établissements de santé et de diffuser auprès de ces établissements des références et recommandations de gestion hospitalière.
- ⑦ « Le fonds prend également en charge les frais de fonctionnement d'une mission nationale d'appui à l'investissement, placées auprès du ministre chargé de la santé et de missions régionales ou interrégionales d'appui à l'investissement placées auprès des directeurs d'agences régionales de l'hospitalisation. » ;
- ⑧ 3° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Le montant de chaque subvention ou avance du fonds est arrêté par le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, dans la limite des montants régionaux arrêtés par le ministre chargé de la santé. » ;
- ⑩ 4° Au V, la première phrase est complétée par les mots : « , ainsi que par le reversement des avances remboursables mentionnées au III » ;
- ⑪ 5° Après le premier alinéa du V, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑫ « Les sommes apportées par les organismes de sécurité sociale mentionnées à l'article L. 6161-3-2 du code de la santé publique sont versées au fonds. »
- ⑬ II. – À l'article L. 6141-7-2 du code de la santé publique, les mots : « dans le cadre d'une mission de coordination financée par le fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés, » sont supprimés.
- ⑭ III. – L'article L. 6161-3-2 du même code est ainsi modifié :
- ⑮ 1° Au premier alinéa, les mots : « à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire » sont remplacés par les mots : « au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés mentionné à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 » ;
- ⑯ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « aux collectivités mentionnées au premier alinéa ou à un établissement privé poursuivant un but similaire ou un établissement public » sont remplacés par les mots : « au fonds mentionné au premier alinéa » ;
- ⑰ 3° L'avant-dernier alinéa est abrogé.
- ⑱ IV. – Le montant de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés est fixé, pour l'année 2007, à 376 millions d'euros.
- Amendements identiques :*
- Amendements n° 215 rectifié** présenté par M. Bur et **n° 409 rectifié** présenté par M. Jean-Marie Rolland.
- À la fin de l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « à l'article L. 6122-19 du code de la santé publique », les mots : « au I de l'article de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 (n° du) ».
- Article 50**
(précédemment réservé)
- ① I. – Dans la première et la dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'article L. 221-1-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2006 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 2007 ».
- ② II. – Pour 2007, le montant maximal des dépenses du fonds institué à l'article L. 221-1-1 est fixé à 195 millions d'euros.
- ③ Ce fonds est doté de 178 millions d'euros au titre de l'exercice 2007.
- Article 51**
(précédemment réservé)
- ① I. – Le chapitre préliminaire du titre I^{er} du livre I^{er} de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② A. – Après l'article L. 3110-5 sont insérés trois articles L. 3110-5-1 à L. 3110-5-3 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 3110-5-1. – Le fonds de prévention des risques sanitaires finance la prévention des risques sanitaires exceptionnels, notamment l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou au traitement d'un grand nombre de personnes exposées à une menace sanitaire grave, quelles que soient son origine ou sa nature.
- ④ « Le fonds est un établissement public de l'État administré par un conseil d'administration constitué de représentants de l'État.
- ⑤ « Art. L. 3110-5-2. – Les dépenses du fonds sont constituées par :
- ⑥ « 1° La prise en charge, dans la limite des crédits disponibles, des dépenses de prévention des risques sanitaires exceptionnels notamment l'achat, le stockage et la livraison de produits destinés à la prophylaxie ou au traitement d'un grand nombre de personnes exposées à une menace sanitaire grave, quelles que soient son origine ou sa nature. Les produits et traitements achetés pour la réalisation de ces mesures sont la propriété de l'État, qui est l'autorité adjudicatrice des marchés. Le fonds effectue l'ordonnancement et le paiement de la dépense ;
- ⑦ « 2° Les frais de gestion administrative du fonds.

- ⑧ « Art. L. 3110-5-3. – Les recettes du fonds sont constituées par :
- ⑨ « 1^o Une contribution à la charge des régimes obligatoires d'assurance maladie dont le montant est fixé chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget, et répartie entre les régimes selon les règles définies à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- ⑩ « 2^o Des subventions de l'État ;
- ⑪ « 3^o Les produits financiers ;
- ⑫ « 4^o Les dons et legs qui lui seraient affectés. »
- ⑬ B. – L'article L. 3110-10 est ainsi modifié :
- ⑭ 1^o Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑮ « Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en conseil d'État, notamment : » ;
- ⑯ 2^o Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑰ « f) La composition du conseil d'administration ainsi que les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public mentionné à l'article L. 3110-5-1. »
- ⑱ II. – À titre transitoire et jusqu'à une date fixée par arrêté des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget, le fonds de solidarité vieillesse mentionné à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale est chargé de la gestion du fonds mentionné à l'article L. 3110-5-1 du code de la santé publique.

Amendement n° 411 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « du fonds », insérer les mots : « mentionné à l'article L. 3110-5-1 ».

Amendement n° 412 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « du fonds », insérer les mots : « mentionné à l'article L. 3110-5-1 ».

Amendement n° 39 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget, », les mots : « la loi de financement de la sécurité sociale ».

Amendement n° 413 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 11 de cet article, substituer au mot : « les » le mot : « des ».

Amendement n° 414 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« 4^o Des dons et legs. »

Article 52

(précédemment réservé)

- ① Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche maladie, maternité, invalidité et décès sont fixés :
- ② 1^o Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale à 169,9 milliards d'euros ;

- ③ 2^o Pour le régime général de la sécurité sociale, à 146,5 milliards d'euros.

Amendement n° 458 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'assurance maladie et les accidents du travail, et M. Fagniez.

I. – Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer au montant : « 169,9 milliards d'euros », le montant : « 170,1 milliards d'euros ».

II. – En conséquence, dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au montant : « 146,5 milliards d'euros », le montant : « 146,7 milliards d'euros ».

Article 53

(précédemment réservé)

- ① Pour l'année 2007, l'objectif national de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base et ses sous-objectifs sont fixés comme suit :

(En milliards d'euros)

	OBJECTIF de dépense
Dépenses de soins de ville.....	66,5
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité.....	47,5
Autres dépenses relatives aux établissements de santé.....	18,3
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées.....	4,7
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge.....	7
Total.....	144,6

②

Amendements identiques :

Amendements n° 58 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains, **et n° 205** présenté par M. Prétel.

Supprimer cet article.

Amendement n° 415 présenté par M. Jean-Marie Rolland.

Dans l'alinéa 1 de cet article, après les mots : « de base », insérer les mots : « de sécurité sociale ».

Amendement n° 459 présenté par M. Jean-Marie Rolland, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance maladie et les accidents du travail, et M. Fagniez.

Modifier ainsi les montants de l'objectif national de dépenses d'assurance maladie et de ses sous-objectifs :

(En milliards d'euros)

	+	-
Dépenses de soins de ville	0,2	
Dépenses relatives aux établissements de santé tarifés à l'activité		
Autres dépenses relatives aux établissements de santé		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes âgées		
Contribution de l'assurance maladie aux dépenses en établissements et services pour personnes handicapées		
Dépenses relatives aux autres modes de prise en charge		
Total	0,2	
Solde	+ 0,2	

Après l'article 53

Amendement n° 467 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 53, insérer l'article suivant :

Dans l'article L. 6314-1 du code de la santé publique, les mots : « , dans un but d'intérêt général, à la », sont remplacés par les mots : « à la mission de service public de ».

Section 2

Dispositions relatives aux dépenses d'assurance vieillesse

Article 54

(précédemment réservé)

- ① I. – L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après les mots : « sont inférieurs », sont insérés les mots : « à 160 % du salaire minimum de croissance ou » ;
- ③ 2° Après le 7°, il est inséré un 8° ainsi rédigé :
- ④ « 8° Activités de tutorat d'un ou de plusieurs salariés par un ancien salarié de l'entreprise exerçant, après la liquidation de sa pension, cette activité, à titre exclusif, auprès du même employeur sous le régime d'un contrat de travail à durée déterminée pour une durée maximale et dans la limite d'un montant de cumul fixés par décret. Ce décret détermine également les conditions d'ancienneté acquise dans l'entreprise que doit remplir l'intéressé ainsi que le délai maximum séparant son départ de l'entreprise et son retour dans celle-ci. »
- ⑤ II. – Le chapitre II du titre IX du livre IX du code du travail est complété par un article L. 992-9 ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 992-9. – Le contrat de travail à durée déterminée pour l'exercice des activités de tutorat définies au 8° de l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale par un salarié, après la liquidation de sa pension, auprès du même employeur est conclu en application de l'article L. 122-2.
- ⑦ « Un décret détermine la durée du contrat. »

Amendement n° 424 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Article 55

(précédemment réservé)

- ① I. – Les deuxième et troisième phrases du troisième alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail sont remplacées par les dispositions suivantes :
- ② « En cas de cessation d'activité organisée en application d'un accord professionnel mentionné à l'article L. 352-3 ou d'une convention mentionnée au 3° de l'article L. 322-4 ou lors de l'octroi de tout autre avantage de préretraite défini antérieurement à la publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, un âge inférieur peut être fixé dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein au sens du code de la sécurité sociale, sans pouvoir être inférieur à celui qui est fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du même code. »
- ③ II. – Les accords conclus et étendus avant la publication de la présente loi, déterminant des contreparties en termes d'emploi ou de formation professionnelle et fixant un âge inférieur à celui mentionné au 1° de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale dès lors que le salarié peut bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein et que cet âge n'est pas inférieur à celui fixé au premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Amendement n° 425 présenté par Mme Fraysse, M. Gremetz, Mme Jacquaint et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Après l'article 55

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 146 présenté par MM. Censi, Garrigue et Le Fur.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Le code rural est ainsi modifié :

A. – L'article L. 732-54-1 est ainsi modifié :

1° Dans la première phrase du I, les mots : « de conditions minimales de durée d'activité agricole non salariée et de périodes d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie de durée d'activité non salariée agricole, ainsi que de périodes d'assurance ».

2° Dans la première phrase du premier alinéa du III, les mots : « de périodes minimum d'activité non salariée agricole et d'assurance » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie d'activité non salariée agricole, ainsi que de périodes d'assurance ».

B. – Dans le troisième alinéa du I de l'article L. 732-54-2, les mots : « fixées par décret » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie ».

C. – L'article L. 732-54-3 est ainsi modifié :

1^o Dans la première phrase du I, les mots : « fixée par décret » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie ».

2^o Dans la première phrase du premier alinéa du II, les mots : « de périodes de cotisations à ladite retraite et d'assurance déterminées par décret » sont remplacés par les mots : « d'au moins vingt-deux années et demie de durée d'activité et de périodes d'assurance ».

II. – Ces dispositions sont applicables au 1^{er} janvier 2007.

Article 56
(précédemment réservé)

- ① La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est ainsi modifiée :
- ② 1^o Le V de l'article 5 est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :
- ③ « L'assuré qui remplit la condition d'âge prévue à l'alinéa précédent continue de bénéficier des règles qui lui étaient applicables, à la date à laquelle il remplit cette condition, pour la détermination de la durée d'assurance maximale et du nombre d'années de salaire ou de revenu servant de base au calcul de la pension dans chacun des régimes mentionnés à l'alinéa précédent. » ;
- ④ 2^o Le II de l'article 22 est complété par les mots : « pour les assurés nés après 1947 ».

Article 57
(précédemment réservé)

- ① I. – Les personnes exerçant ou ayant exercé, avant le 31 décembre 2006, à titre indépendant, la profession de moniteur de ski sont réputées avoir satisfait, à cette date, aux obligations résultant de leur affiliation à titre obligatoire à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales au titre des périodes d'exercice comprises entre le 1^{er} janvier 1978 et le 31 décembre 2006.
- ② II. – Les périodes mentionnées au I du présent article au titre desquelles les personnes mentionnées ont cotisé au dispositif professionnel de retraite mis en place par le syndicat professionnel auquel elles ont adhéré en raison de l'exercice de leur activité de moniteur de ski sont prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance fixée en application des dispositions de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale et donnent lieu à l'attribution de points de retraite du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales mentionné à l'article L. 643-1 du même code, à raison du montant du nombre de points résultant des cotisations acquittées par les intéressés dans ce dispositif.
- ③ Les périodes mentionnées au I du présent article ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 643-1 du même code.
- ④ Un décret fixe les conditions d'application du présent II.
- ⑤ III. – Les périodes mentionnées au I du présent article au titre desquelles les personnes mentionnées au même paragraphe ont cotisé au dispositif professionnel de retraite mis en place par le syndicat professionnel

auquel elles ont adhéré en raison de l'exercice de leur activité de moniteur de ski, donnent lieu à l'attribution de points de retraite du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au I du présent article, à raison du montant du nombre de points résultant des cotisations acquittées par les intéressés dans ce dispositif.

- ⑥ Un décret fixe les conditions d'application du présent III.
- ⑦ IV. – Les réserves du dispositif professionnel spécifique constituées au 31 décembre 2006 sont transférées, respectivement, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III du présent article. Un arrêté fixe le montant transféré à chacun de ces organismes. Cet arrêté peut prévoir qu'une partie de ces réserves est consacrée au financement d'un contrat d'assurance qui serait souscrit par le syndicat mentionné au II auprès d'un organisme assureur habilité, aux fins de verser des prestations aux personnes mentionnées au I, ayant atteint en 2007 un âge minimal fixé par décret et âgés de moins de soixante et un ans, ainsi que de verser à leurs ayants-droit les prestations en cas de décès.
- ⑧ V. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2007.
- ⑨ Avant le 31 janvier 2007, le syndicat mentionné au II du présent article transmet à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III du présent article l'ensemble des données nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Amendement n° 131 présenté par M. Jacquat, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour l'assurance vieillesse.

Dans l'alinéa 2 de cet article, après les mots : « les personnes mentionnées », insérer les mots : « au même paragraphe ».

Amendement n° 132 présenté par M. Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Dans l'alinéa 2 de cet article, supprimer les mots : « du montant ».

Amendement n° 133 présenté par M. Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer aux mots : « mentionné au I du présent article, à raison du montant », les mots : « dont elles relèvent à titre obligatoire, à raison ».

Amendement n° 134 présenté par M. Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Compléter l'alinéa 5 de cet article par les mots : « et compte tenu des points attribués en application des dispositions du II du présent article. »

Amendement n° 135 présenté par M. Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 7 de cet article, substituer aux mots : « , ayant atteint en 2007 un âge minimal fixé par décret et âgés », les mots : « qui seraient âgées, en 2007, d'au moins cinquante-huit ans et ».

Amendement n° 136 présenté par M. Jacquat, pour l'assurance vieillesse.

Après l'alinéa 7 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le versement d'une pension de retraite par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ou la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III entraîne la cessation des prestations versées au titre du contrat d'assurance visé à l'alinéa précédent. Les rentes qui auraient été versées au titre du contrat d'assurance mentionné à l'alinéa précédent concomitamment au service d'une pension de vieillesse des régimes d'assurance vieillesse obligatoire des professions libérales sont reversées par leur bénéficiaire à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales qui en verse une fraction à la caisse chargée de la gestion du régime d'assurance vieillesse complémentaire mentionné au III. »

Amendement n° 137 présenté par M. Jacquat, rapporteur pour l'assurance vieillesse.

Dans l'alinéa 9 de cet article, substituer aux mots : « le syndicat mentionné au II du présent article transmet », les mots : « les syndicats professionnels auxquels adhèrent ou ont adhéré les personnes mentionnées au I du présent article transmettent ».

Article 58

(précédemment réservé)

- ① Les établissements publics de santé et les autres établissements de santé ou organismes publics ou privés associés par convention en application de l'article L. 6142-5 du code de la santé publique participent à la constitution de droits à retraite dans le cadre d'opérations régies par l'article L. 441-1 du code des assurances, par l'article L. 932-24 du code de la sécurité sociale ou par l'article L. 222-1 du code de la mutualité, au bénéfice des personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés à l'article L. 952-21 du code de l'éducation qui ne sont pas assujettis à cotisations dans le régime de retraite complémentaire dont bénéficient les agents non titulaires de la fonction publique, sous réserve que ces personnels acquittent au titre de ces opérations un montant minimal de cotisations.
- ② Cette participation est assise sur les émoluments hospitaliers versés ou pris en charge par ces établissements ou organismes dans des limites fixées par décret notamment en fonction des cotisations personnelles des bénéficiaires. Elle est à la charge des mêmes établissements ou organismes que les émoluments sur lesquels elle est assise.

Amendement n° 417 présenté par M. Jacquat.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « mêmes établissements ou organismes que », les mots : « établissements ou organismes versant ».

Article 59

(précédemment réservé)

- ① Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche vieillesse sont fixés :
- ② 1° Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 170,6 milliards d'euros ;

- ③ 2° Pour le régime général de la sécurité sociale, à 88,9 milliards d'euros.

Section 3

Dispositions relatives aux dépenses d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Avant l'article 60

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 40 présenté par M. Bur, rapporteur pour avis.

Avant l'article 60, insérer l'article suivant :

L'article L. 162-1-15 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, après la référence : « L. 321-1 », sont insérés les mots : « et au 2° de l'article L. 431-1 » ;

2° Le 1° est complété par les mots : « ou au 2° de l'article L. 431-1 ».

Article 60

(précédemment réservé)

- ① I. – Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est fixé à 800 millions d'euros au titre de l'année 2007.
- ② II. – Le montant de la contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale au financement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est fixé à 315 millions d'euros au titre de l'année 2007.

Amendement n° 348 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au montant : « 800 millions d'euros » le montant : « 700 millions d'euros ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes éventuelles pour le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Article 61

(précédemment réservé)

Le montant du versement mentionné à l'article L. 176-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'année 2007, à 410 millions d'euros.

Amendement n° 356 présenté par MM. Gilles, Tian et Vitel.

I. – Dans cet article, substituer au montant : « 410 millions d'euros » le montant : « 330 millions d'euros ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour la caisse nationale d'assurance-maladie sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 402 *bis* et 403 du code général des impôts. »

Article 62
(précédemment réservé)

- ① Pour l'année 2007, les objectifs de dépenses de la branche accidents du travail sont fixés :
- ② 1^o Pour l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale, à 11,4 milliards d'euros ;
- ③ 2^o Pour le régime général de la sécurité sociale, à 10,2 milliards d'euros.

Section 5

Dispositions relatives à la gestion du risque et à l'organisation ou à la gestion interne des régimes obligatoires de base ou des organismes concourant à leur financement

Article 69

- ① I. – L'article L. 380-3 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « 5^o Les travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire, ainsi que les personnes appartenant aux catégories mentionnées aux articles L. 164-14 et L. 313-3. »
- ③ II. – L'article L. 512-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le précédent alinéa ne s'applique pas aux travailleurs détachés temporairement en France pour y exercer une activité professionnelle et exemptés d'affiliation au régime français de sécurité sociale en application d'une convention internationale de sécurité sociale ou d'un règlement communautaire ainsi qu'aux personnes à leur charge, sous réserve de stipulation particulière de cette convention. »

Amendement n° 143 présenté par M. Fagniez, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, pour les recettes et l'équilibre général.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer à la référence : « L. 164-14 », la référence : « L. 161-14 ».

Après l'article 69

Amendement n° 443 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'article L. 161-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes qui ne résident pas en France au sens du présent code. »

II. – Après l'article L. 161-15-3, il est inséré un article L. 161-15-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 161-15-4.* – Toute personne qui cesse de bénéficier des droits aux prestations à l'assurance maladie en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 161-8 ou de l'article L. 380-1 est tenue d'en informer, dans un délai fixé par arrêté, l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée ainsi que de restituer la carte électronique individuelle interrégimes mentionnée à l'article L. 161-31 qui lui a été délivrée.

« En cas de manquement aux obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des dispositions de l'article L. 162-1-14. »

Amendement n° 442 rectifié présenté par le Gouvernement.

Après l'article 69, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 553-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 553-5 ainsi rédigé :

« *Art. L. 553-5* – Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction de la demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit aux prestations prévues au présent livre à l'exception de l'allocation logement servie en application de l'article L. 542-1.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Après l'article L. 861-2 du même code, il est inséré un article L. 861-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 861-2-1* – Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction de la demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation du train de vie, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

III. – Après l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un article L. 262-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 262-10-1* – Lorsqu'il est constaté par l'organisme local de sécurité sociale, à l'occasion de l'instruction de la demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du demandeur et, d'autre

part, les ressources qu'il déclare, une évaluation du train de vie, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit à la prestation.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont la personne a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

IV. – La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « Servent également au calcul de l'assiette de la cotisation, lorsqu'ils ne sont pas pris en compte par le IV de l'article 1417 du code général des impôts, l'ensemble des moyens d'existence et des éléments de train de vie, notamment les avantages en nature et les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers, dont le bénéficiaire de la couverture maladie universelle a disposé, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent alinéa, notamment le taux et les modalités de calcul de cette cotisation ainsi que les obligations déclaratives incombant aux assujettis. »

Article 70

Au troisième alinéa de l'article L. 613-20 du code de la sécurité sociale, les mots : « soit en l'octroi d'indemnités journalières dans tout ou partie des cas entraînant l'incapacité de travail prévue au 5^o du même article » sont remplacés par les mots : « soit en l'octroi, dans tout ou partie des cas entraînant une incapacité de travail, des indemnités journalières prévues au 5^o du même article ».

Après l'article 70

Amendement n° 195 présenté par MM. Morange, Door et Dubernard.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 114-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 114-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-12-1.* – Il est créé un répertoire national commun aux organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale, aux caisses assurant le service des congés payés, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article 351-21 du code du travail, relatif aux bénéficiaires des prestations et avantages de toute nature qu'ils servent.

« Ce répertoire est utilisé par ces organismes notamment pour les échanges mentionnés à l'article L. 114-12, et pour ceux prévus, en application du présent code, avec les administrations fiscales.

« Ont également accès aux données de ce répertoire :

« 1^o les organismes de la branche recouvrement du régime général dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

« 2^o les collectivités territoriales pour les procédures d'attribution d'une forme quelconque d'aide sociale.

« Le répertoire contient les données communes d'identification des individus, les informations relatives à leur affiliation aux différents régimes concernés, à leur rattachement à l'organisme qui leur sert les prestations ou avantages, à la nature de ces derniers, ainsi que l'adresse déclarée aux organismes pour les percevoir.

« Le numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques est l'identifiant utilisé.

« Le contenu ainsi que les modalités de gestion et d'utilisation de ce répertoire sont fixés par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce décret détermine également les conditions d'identification des personnes qui ne disposent pas d'un numéro d'inscription au répertoire cité au précédent alinéa. »

II. – L'article L. 161 du livre des procédures fiscales est abrogé.

Amendement n° 194 présenté par MM. Morange, Door et Dubernard.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

I. – L'intitulé du chapitre VI du titre 1^{er} du livre II est ainsi rédigé : « Constitution, groupement de caisses, et délégations ».

II. – La section II du même chapitre est ainsi rédigée : « Groupements, de caisses, délégation de missions et d'activités. »

III. – Après l'article L. 216-2 sont insérés deux articles L. 216-2-1 et L. 216-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 216-2-1.* – I. – Les conseils d'administration des organismes nationaux mentionnés aux articles L. 222-1, L. 223-1 et L. 225-1 définissent les orientations relatives à l'organisation du réseau des organismes relevant de la branche concernée.

« Pour l'application de ces orientations, le directeur de l'organisme national peut confier à un ou plusieurs organismes de la branche la réalisation de missions ou d'activités relatives à la gestion des organismes, au service des prestations et au recouvrement.

« Les modalités de mise en œuvre sont fixées par convention établie entre l'organisme national et les organismes locaux ou régionaux. Les directeurs signent la convention, après avis des conseils d'administration des organismes locaux ou régionaux concernés.

« II. – Pour les missions liées au service des prestations, l'organisme désigné peut, pour le compte des autres organismes locaux ou régionaux, participer à l'accueil et à l'information des bénéficiaires, servir des prestations, procéder à des vérifications et enquêtes administratives concernant leur attribution, et exercer les poursuites contentieuses afférentes à ces opérations.

« III. – L'union de recouvrement désignée peut assurer pour le compte d'autres unions, des missions liées au recouvrement, au contrôle et au contentieux du recouvrement. Elle peut également, pour ces mêmes missions, se voir attribuer certaines compétences d'autres unions.

« IV. – Les modalités d'application du présent article sont déterminées, en tant que de besoin, par décret.

« Art. L. 216-2-2. – Les directeurs des organismes locaux ou régionaux peuvent déléguer à un organisme local ou régional la réalisation des missions liées à leur gestion, par convention qui prend effet après approbation par le directeur de l'organisme national de la ou des branches concernées. »

III. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 213-1 du même code, le mot : « contrôle » est remplacé par les mots : « recouvrement, de contrôle et de contentieux ».

IV. – Après les mots : « à certains organismes » la fin du huitième alinéa de l'article L. 221-3-1 est ainsi rédigée : « à l'échelon national, interrégional, régional ou départemental, la charge d'assumer certaines missions, notamment celles mentionnées au II de l'article L. 216-3 ; ».

V. – L'article L. 231-1 est abrogé.

Amendement n° 153 rectifié présenté par MM. Morel-A-lhuissier, Saint-Léger et Bur.

Après l'article 70, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 216-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré une section II *bis* intitulée : « Caisse commune de sécurité sociale » comprenant trois articles L. 216-4 à L. 216-6 ainsi rédigés :

« Art. L. 216-4. – Des organismes locaux du régime général de sécurité sociale des départements dont l'ensemble des communes ont été classées en zone de revitalisation rurale en application de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 5 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, peuvent, sur l'initiative de leurs conseils et conseils d'administration, proposer la création, à titre expérimental pour une durée de cinq ans, d'une caisse commune exerçant les missions des organismes concernés. Cette caisse est créée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pris après avis des conseil et conseils d'administration des organismes nationaux concernés.

« Article L. 216-5. – La caisse commune de sécurité sociale créée à titre expérimental est dotée d'un conseil et d'un directeur. Le conseil est composé d'un nombre égal de représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives de salariés représentatives au sens de l'article L. 133-2 du code du travail et de représentants d'employeurs et de travailleurs indépendants désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs et de travailleurs indépendants représentatives ainsi que, selon les missions exercées par la caisse commune :

« 1° de représentants de la fédération nationale de la mutualité française ;

« 2° de représentants des associations familiales ;

« 3° de représentants d'institutions désignées par l'État et intervenant dans le domaine de l'assurance maladie ;

« 4° de personnes qualifiées.

« Le conseil délibère et a les mêmes missions que celles définies à l'article L. 211-2-1. Toutefois, en matière de politique d'action sanitaire et sociale, il est également tenu compte des orientations définies par la caisse nationale d'allocations familiales.

« Le directeur dirige la caisse commune et exerce les mêmes compétences que celles définies à l'article L. 211-2-2.

« Art. L. 216-6. – Le directeur et l'agent comptable sont nommés et il peut être mis fin à leurs fonctions dans les conditions prévues à l'article L. 217-3-1. Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la cessation de fonctions sont prises conjointement par les directeurs des caisses nationales concernées. Les mêmes directeurs exercent sur cette caisse les compétences visées au douzième alinéa de l'article L. 221-3-1 et à l'avant dernier alinéa de l'article L. 227-3, le cas échéant par décision conjointe. »

Section 6

Dispositions relatives aux organismes concourant au financement des régimes obligatoires

Article 71

- ① Pour l'année 2007, les prévisions des charges des organismes concourant au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale sont fixées à :

(En milliards d'euros)

	PRÉVISIONS de charges
Fonds de solidarité vieillesse (FSV)	14,5
Fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles (FFIPSA)	16,6

- ②

SECONDE DÉLIBÉRATION

ARTICLE 9 ET ANNEXE B

Article 9

Est approuvé le rapport figurant en annexe B à la présente loi décrivant, pour les quatre années à venir (2007-2010), les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base de sécurité sociale et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes, ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie.

ANNEXE B

- ① Rapport décrivant les prévisions de recettes et les objectifs de dépenses par branche des régimes obligatoires de base et du régime général, les prévisions de recettes et de dépenses des organismes concourant au financement de ces régimes ainsi que l'objectif national de dépenses d'assurance maladie pour les quatre années à venir.

- ② Hypothèses d'évolution – moyennes sur la période 2008-2010.

	SCÉNARIO haut	SCÉNARIO bas
PIB volume	3,0 %	2,25 %
Masse salariale du secteur privé	5,2 %	4,4 %
ONDAM	2,5 %	2,2 %
Inflation hors tabac	1,75 %	1,75 %

- ③

- ④ Les projections quadriennales sont présentées sous deux scénarios économiques et en l'absence de toute affectation de ressources supplémentaires.

- ⑤ Ces deux scénarios reprennent les hypothèses d'évolution du PIB, de la masse salariale et de l'inflation retenues dans les scénarios présentés dans le rapport

sur la situation économique et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation, annexé au projet de loi de finances pour 2007. Dans ces deux scénarios et en retenant une progression moyenne de l'ONDAM de 2,5 % dans le scénario haut et de 2,2 % dans le scénario bas, le solde global du régime général et de l'ensemble des régimes de base s'améliore régulièrement sur la période 2007-2010. Le retour à l'équilibre du régime général est atteint en 2009 dans le scénario haut, et en 2010 dans le scénario bas.

- ⑥ Le déficit de la branche maladie se réduit rapidement, la branche redevenant excédentaire dès 2009 dans les deux scénarios. La forte progression apparente des charges et des produits de la branche entre 2005 et 2006 est due à la prise en compte des nouveaux transferts entre l'assurance maladie et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) : en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, outre le versement des dépenses médico-sociales, les régimes d'assurance maladie doivent à partir de 2006 comptabiliser en charges un transfert égal à l'ONDAM médico-social vers la CNSA et en contrepartie reçoivent en produits le remboursement par la CNSA des prestations médico-sociales.
- ⑦ L'excédent de la branche accidents du travail - maladies professionnelles augmente régulièrement sur la période.
- ⑧ La branche famille renoue avec une situation excédentaire dès 2008 dans les deux scénarios, notamment du fait de l'achèvement de la montée en charge de la prestation d'accueil du jeune enfant.
- ⑨ S'agissant de la branche vieillesse, l'anticipation du départ en retraite de certains travailleurs et le grand nombre de bénéficiaires de la mesure « carrière longue » amènent à constater un déficit plus important qu'en 2006. Cette dégradation ne remet pas

en cause le sens des projections de moyen et de long terme réalisées dans le cadre du Conseil d'orientation des retraites. Conformément au choix fait de présenter ces tableaux sans affectation de ressources supplémentaire, les présentes projections sont bâties sans préjuger des mesures qui pourraient être prises dans le cadre du premier rendez-vous quinquennal d'examen du financement de la branche pour assurer un retour du régime général à l'équilibre en 2009 et qui devront notamment tenir compte de l'amélioration de la situation de l'emploi.

- ⑩ Les soldes calculés sur l'ensemble des régimes de base sont assez proches de ceux du seul régime général. De nombreux régimes bénéficient en effet de mécanismes garantissant leur équilibre financier (contribution du régime général, subvention de l'État ou attribution d'une ressource externe). Le poids des quelques régimes ne bénéficiant pas de tels dispositifs d'équilibrage étant faible, leurs résultats n'affectent que marginalement celui du régime général.
- ⑪ Le fonds de solidarité vieillesse devrait quant à lui bénéficier de l'amélioration de la conjoncture, qui se traduit par une accélération des recettes, et par un ralentissement des charges au titre de la prise en charge des cotisations de retraite des chômeurs. Son solde s'améliorerait notablement sur la période.
- ⑫ Le fonds de financement des prestations sociales agricoles (FFIPSA) connaît une progression relativement modérée de ses charges comme de ses recettes. Le déficit de ce fonds ne se retrouve pas au sein des comptes de l'ensemble des régimes de base, puisque, avec la mise en place du FFIPSA en 2005, le régime des non salariés agricoles comptabilise un produit à recevoir du FFIPSA.
- ⑬ Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2007-2010 – scénario économique bas.
- ⑭ Régime général :

(En milliards d'euros)

⑮	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes.....	121,0	136,7	142,8	148,0	154,0	160,4
Dépenses.....	129,0	142,7	146,7	150,2	154,1	158,0
Solde.....	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 2,2	0,1	2,4
AT/MP						
Recettes.....	9,0	9,8	10,3	10,7	11,1	11,6
Dépenses.....	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	10,9
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille						
Recettes.....	50,0	52,0	54,1	56,1	58,4	60,7
Dépenses.....	51,4	53,3	54,9	56,0	57,3	58,6
Solde.....	- 1,3	- 1,3	- 0,7	0,1	1,1	2,1
Vieillesse						
Recettes.....	78,8	82,4	85,4	88,4	91,7	95,5
Dépenses.....	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde.....	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,5	- 5,1	- 5,1
Toutes branches consolidées						
Recettes.....	253,9	275,9	287,5	297,9	309,7	322,5
Dépenses.....	264,5	285,6	295,5	304,4	313,4	322,5
Solde.....	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 6,5	- 3,7	0,2

16 Ensemble des régimes obligatoires de base :

(En milliards d'euros)

17	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes.....	141,8	159,3	166,2	171,6	178,4	185,5
Dépenses.....	149,9	165,2	170,1	174,3	178,9	183,5
Solde.....	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 2,7	- 0,4	2,0
AT/MP						
Recettes.....	10,4	11,1	11,5	12,0	12,5	13,0
Dépenses.....	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille						
Recettes.....	50,5	52,5	54,6	56,6	58,8	61,1
Dépenses.....	51,7	53,6	55,3	56,4	57,7	59,0
Solde.....	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,2	1,1	2,1
Vieillesse						
Recettes.....	154,8	161,0	167,7	174,0	180,3	187,3
Dépenses.....	156,4	162,7	170,6	178,2	185,3	192,4
Solde.....	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 4,2	- 4,9	- 5,1
Toutes branches consolidées						
Recettes.....	352,3	378,8	394,8	408,8	424,5	441,1
Dépenses.....	363,7	387,6	402,2	415,3	428,3	441,3
Solde.....	- 11,4	- 8,8	- 7,4	- 6,5	- 3,8	- 0,2

18 Fonds de solidarité vieillesse :

(En milliards d'euros)

19	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes.....	12,6	13,4	13,8	14,1	14,7	15,3
Dépenses.....	14,6	14,6	14,5	14,6	14,7	15,3
Solde.....	- 2,0	- 1,2	- 0,7	- 0,5	0,0	0,0

20 Fonds de financement des prestations sociales agricoles :

(En milliards d'euros)

21	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes.....	14,3	14,4	14,5	14,7	14,9	15,1
Dépenses.....	15,7	16,3	16,6	16,8	17,0	17,3
Solde.....	- 1,4	- 1,9	- 2,1	- 2,2	- 2,2	- 2,2

22 Prévision de recettes et de dépenses sur la période 2007-2010 – scénario économique haut.

23 Régime général :

(En milliards d'euros)

24	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes.....	121,0	136,7	142,8	148,8	155,7	163,0
Dépenses.....	129,0	142,7	146,7	150,2	154,2	159,0
Solde.....	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 1,4	1,4	4,0
AT/MP						
Recettes.....	9,0	9,8	10,3	10,8	11,3	11,9
Dépenses.....	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	11,0
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,5	0,9
Famille						
Recettes.....	50,0	52,0	54,1	56,4	58,9	61,6
Dépenses.....	51,4	53,3	54,9	56,0	57,3	58,6
Solde.....	- 1,3	- 1,3	- 0,7	0,4	1,7	3,0

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Vieillesse						
Recettes	78,8	82,4	85,4	88,9	92,9	97,4
Dépenses	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde.....	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,1	- 3,8	- 3,3
Toutes branches consolidées						
Recettes	253,9	275,9	287,5	299,5	313,3	328,1
Dépenses	265,5	285,6	295,5	304,4	313,5	323,5
Solde.....	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 4,9	- 0,2	4,6

25 Ensemble des régimes obligatoires de base :

(En milliards d'euros)

26

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	141,8	159,3	166,2	172,4	180,1	188,2
Dépenses	149,9	165,2	170,1	174,2	179,0	184,6
Solde	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 1,9	1,1	3,6
AT/MP						
Recettes	10,4	11,1	11,5	12,1	12,7	13,2
Dépenses	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	50,5	52,5	54,6	56,9	59,4	62,1
Dépenses	51,7	53,6	55,3	56,4	57,7	59,0
Solde	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,5	1,7	3,1
Vieillesse						
Dépenses	156,4	162,7	170,6	178,3	185,3	192,4
Solde	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 3,7	- 3,7	- 3,3
Toutes branches consolidé						
Recettes	352,3	378,8	394,8	410,5	428,1	446,7
Dépenses	363,7	387,6	402,2	415,3	428,4	442,4
Solde	- 11,4	- 8,8	- 7,4	- 4,9	- 0,3	4,3

27 Fonds de solidarité vieillesse :

(En milliards d'euros)

28

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	12,6	13,4	13,9	14,2	14,8	15,5
Dépenses	14,6	14,6	14,5	14,6	14,8	15,4
Solde	- 2,0	- 1,2	- 0,6	- 0,4	0,0	0,0

29 Fonds de financement des prestations sociales agricoles :

(En milliards d'euros)

30

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Recettes	14,3	14,4	14,5	14,7	14,9	15,2
Dépenses	15,7	16,3	16,6	16,8	17,0	17,3
Solde	- 1,4	- 1,9	- 2,1	- 2,1	- 2,1	- 2,1

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 15 de cette annexe :

(En milliards d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	121,0	136,7	142,8	148,0	154,0	160,4
Dépenses	129,0	142,7	146,7	150,2	154,1	158,0
Solde.....	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 2,2	- 0,1	2,4
AT/MP						
Recettes	9,0	9,8	10,3	10,7	11,1	11,6
Dépenses	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	10,9
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille						
Recettes	50,0	52,0	54,1	56,1	58,4	60,7
Dépenses	51,4	53,3	54,9	56,1	57,3	58,6
Solde.....	- 1,3	- 1,3	- 0,8	0,0	1,0	2,0
Vieillesse						
Recettes	78,8	82,4	85,4	88,4	91,7	95,5
Dépenses	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde.....	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,5	- 5,1	- 5,1
Toutes branches consolidées						
Recettes	253,9	275,9	287,5	297,9	309,7	322,5
Dépenses	264,5	285,6	295,5	304,5	313,5	322,5
Solde.....	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 6,6	- 3,7	- 0,1

II. – Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 17 de cette annexe :

(En milliards d'euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	141,8	159,3	166,2	171,6	178,4	185,5
Dépenses	149,9	165,2	170,1	174,3	178,9	183,5
Solde.....	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 2,7	- 0,4	2,0
AT/MP						
Recettes	10,4	11,1	11,5	12,0	12,5	13,0
Dépenses	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,4	0,7
Famille						
Recettes	50,5	52,5	54,6	56,6	58,8	61,1
Dépenses	51,7	53,6	55,3	56,5	57,7	59,0
Solde	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,1	1,1	2,1
Vieillesse						
Recettes	154,8	161,0	167,7	174,0	180,3	187,3
Dépenses	156,4	162,7	170,6	178,2	185,3	192,4
Solde.....	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 4,2	- 4,9	- 5,1
Toutes branches consolidées						
Recettes	352,3	378,8	394,8	408,8	424,5	441,1
Dépenses	363,7	387,6	402,3	415,4	428,3	441,4
Solde.....	- 11,4	- 8,8	- 7,5	- 6,6	- 3,8	- 0,3

III. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 24 de cette annexe :

(En milliards d’euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	121,0	136,7	142,8	148,8	155,7	163,0
Dépenses	129,0	142,7	146,7	150,2	154,2	159,0
Solde.....	- 8,0	- 6,0	- 3,9	- 1,4	1,4	4,0
AT/MP						
Recettes	9,0	9,8	10,3	10,8	11,3	11,9
Dépenses	9,4	9,8	10,2	10,5	10,8	11,0
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,2	0,5	0,9
Famille						
Recettes	50,0	52,0	54,1	56,4	58,9	61,6
Dépenses	51,4	53,3	54,9	56,1	57,3	58,7
Solde.....	- 1,3	- 1,3	- 0,8	0,3	1,6	2,9
Vieillesse						
Recettes	78,8	82,4	85,4	88,9	92,9	97,4
Dépenses	80,7	84,7	88,9	92,9	96,8	100,7
Solde.....	- 1,9	- 2,4	- 3,5	- 4,1	- 3,8	- 3,3
Toutes branches consolidées						
Recettes	253,9	275,9	287,5	299,5	313,3	328,1
Dépenses	265,5	285,6	295,5	304,5	313,6	323,6
Solde.....	- 11,6	- 9,7	- 8,0	- 4,9	- 0,2	4,5

IV. – Rédiger ainsi le tableau de l’alinéa 26 de cette annexe :

(En milliards d’euros)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Maladie						
Recettes	141,8	159,3	166,2	172,4	180,1	188,2
Dépenses	149,9	165,2	170,1	174,2	179,0	184,6
Solde.....	- 8,1	- 5,9	- 4,0	- 1,9	1,1	3,6
AT/MP						
Recettes	10,4	11,1	11,5	12,1	12,7	13,2
Dépenses	10,8	11,1	11,4	11,8	12,1	12,3
Solde.....	- 0,4	0,0	0,1	0,3	0,6	1,0
Famille						
Recettes	50,5	52,5	54,6	56,9	59,4	62,1
Dépenses	51,7	53,6	55,3	56,5	57,7	59,0
Solde.....	- 1,2	- 1,2	- 0,7	0,4	1,7	3,0
Vieillesse						
Recettes	154,8	161,0	167,7	174,5	181,6	189,1
Dépenses	156,4	162,7	170,6	178,3	185,3	192,4
Solde.....	- 1,6	- 1,6	- 2,9	- 3,7	- 3,7	- 3,3
Toutes branches consolidées						
Recettes	352,3	378,8	394,8	410,5	428,1	446,7
Dépenses	363,7	387,6	402,3	415,4	428,4	442,4
Solde.....	- 11,4	- 8,8	- 7,5	- 4,9	- 0,3	4,3

Article 24

- ① Pour l'année 2007, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, de l'ensemble des régimes obligatoires de base de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

②	PREVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	166,2	170,1	- 4,0
Vieillesse	167,7	170,6	- 2,9
Famille	54,6	55,3	- 0,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,5	11,4	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,8	402,2	- 7,4

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de cet article :

(En milliards d'euros)

	PREVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	166,2	170,1	- 4,0
Vieillesse	167,7	170,6	- 2,9
Famille	54,6	55,3	- 0,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	11,5	11,4	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	394,8	402,2	- 7,5

Article 25

- ① Pour l'année 2007, est approuvé le tableau d'équilibre, par branche, du régime général de sécurité sociale :

(En milliards d'euros)

②	PREVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	142,8	146,7	- 3,9
Vieillesse	85,4	88,9	- 3,5
Famille	54,1	54,9	- 0,7
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,3	10,2	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	287,5	295,5	- 8,0

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 2 de cet article :

(En milliards d'euros)

②	PREVISIONS de recettes	OBJECTIFS de dépenses	SOLDE
Maladie	142,8	146,7	- 3,9
Vieillesse	85,4	88,9	- 3,5
Famille	54,1	54,9	- 0,8
Accidents du travail et maladies professionnelles	10,3	10,2	0,1
Toutes branches (hors transferts entre branches)	287,5	295,5	- 8,0

Annexes

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 26 octobre 2006, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au secteur de l'énergie.

Ce projet de loi, n° 3398, est renvoyé à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

Il résulte d'une lettre de M. le ministre délégué aux relations avec le Parlement, en date du jeudi 26 octobre 2006, que l'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié :

Mardi 7 novembre :

Le matin, à 9 h 30 :

Sous réserve de son dépôt, discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au secteur de l'énergie.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2007 :

Sécurité ; Sécurité civile ;

Administration générale et territoriale de l'État (n°s 3341-3363-3364-3365-3366-3367-3368).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2007 :

Sécurité ; Sécurité civile (suite) ;

Administration générale et territoriale de l'État (suite) (n°s 3341-3363-3364-3365-3366-3367-3368).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 26 octobre 2006

E 3289. – Projet de position commune du Conseil relative à des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (PESC COREE DU NORD 10/2006) ;

E 3290. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 92/84/CEE concernant le rapprochement des taux d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées (COM [2006] 0486 final).

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ DE SUIVI DE L'AGENCE FRANÇAISE DE L'ADOPTION

(2 postes à pourvoir)

M. le Président de l'Assemblée nationale a nommé, le 25 octobre 2006, MM. Patrick Delnatte et Serge Blisko.

